

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret° 2019 - 342 du 15 novembre 2019

fixant les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en république du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement.

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 22 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur de l'amont pétrolier.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après, sont définis ainsi qu'il suit :

- La sous-traitance, dans le secteur de l'amont pétrolier, est l'activité qui est effectuée par une entreprise ou une société dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise ou d'une société dite entreprise principale concourt directement à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments directement liée au contrat de l'entreprise principale ;
- L'opérateur pétrolier ou l'entreprise principale est l'opérateur d'un permis d'exploration et/ou d'un permis d'exploitation pétrolière ;
- Le sous-traitant est la personne physique ou morale dont liée par un contrat à une entreprise principale et dont l'activité concourt directement à l'exécution d'une partie du contrat de l'entreprise principale ;
- Les opérations pétrolières sont l'ensemble des activités spécifiquement liées à la prospection, à l'exploration, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3 : Seules les entreprises ci-après sont autorisées à exercer l'activité de sous-traitance sur le territoire de la République du Congo :

- Les entreprises nationales publiques ou privées ;
- Les entreprises à capitaux étrangers installées au Congo, ayant ouvert aux congolais au moins 30% de leur capital social ;
- Les entreprises étrangères exerçant en joint-venture avec les sociétés privées nationales ;
- Les entreprises étrangères en régime d'autorisation temporaire d'exercer (ATE), de succursale ou bénéficiant d'une dispense d'apport délivré par le ministère en charge du commerce, dans la limite de 6 ans cumulés.

Article 4 : Les entreprises de droit congolais promues et dirigées par les congolais et dont le personnel d'exécution, technique et d'encadrement est

constitué d'au moins 60% de congolais sont prioritaires dans le bénéfice des contrats de sous-traitance.

Article 5 : Une participation d'au moins 30% du capital social d'une entreprise de sous-traitance doit être réservée aux congolais pour qu'elle soit éligible à l'exercice de l'activité de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont.

Article 6 : Les opérateurs pétroliers et leurs sous-traitants sont responsables envers le ministère en charge des hydrocarbures, de l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi que de l'exécution de la totalité des contrats qu'ils ont conclus.

Article 7 : L'exercice de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont en République du Congo est subordonné à l'obtention d'un agrément par type d'activités, délivré par le ministre en charge des hydrocarbures, après avis conforme de la commission d'agrément de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont.

Article 8 : Les activités de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont sont soumises à la procédure d'appel d'offres. Seules les sociétés disposant d'un agrément délivré par le ministre en charge des hydrocarbures sont autorisées à soumissionner aux appels d'offres relatifs aux activités de sous-traitance, dans le secteur pétrolier amont, sur le territoire de la République du Congo.

Article 9 : Les activités de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont sont régies par trois régimes :

- le régime exclusif;
- le régime semi-concurrentiel ;
- le régime concurrentiel.

Le régime exclusif, réservé à l'initiative commerciale congolaise, concerne les activités dont le capital est peu élevé et le savoir-faire peu spécialisé.

Le régime semi-concurrentiel concerne les activités dont le capital est raisonnable et le savoir-faire supérieur. Elles peuvent être exercées en joint-venture entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères ou des entreprises nationales entre elles.

Le régime concurrentiel concerne les activités qui nécessitent un capital élevé et un savoir-faire supérieur. L'accès aux activités de ce régime est totalement libre.

Un arrêté du ministre en charge des hydrocarbures précisera la liste des activités du régime exclusif et du régime semi-concurrentiel ainsi que le capital concerné. Cette liste sera révisable tous les deux ans.

Article 10: La durée de validité de l'agrément est de deux ans, à compter de la date de sa délivrance, renouvelable plusieurs fois pour une durée d'un an. Le renouvellement de l'agrément s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi.

Article 11 : Le dossier de demande d'agrément est adressé au ministre en charge des hydrocarbures, autorité de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont, par le biais de la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre deux copies certifiées conformes des pièces suivantes :

Pièces spécifiques aux sociétés de droit congolais :

- Les statuts de la société ;
- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Pièces spécifiques aux sociétés étrangères :

- la copie, en français, certifiée conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation, des statuts de la société ;
- la copie en français du certificat d'immatriculation au registre du commerce certifié conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation ;
- la pièce justificative de l'ouverture du capital social à hauteur de 30% aux personnes de droit privée de nationalité congolaise ou des personnes morale détenues en majorité par des personnes de droit privée de nationalité congolaise ;
- Présentation du statut d'ATE ;
- Toutes autres pièces pertinentes pour l'activité concernée.

Pièces communes aux sociétés congolaises et aux sociétés étrangères :

- le certificat d'immatriculation à la direction générale des impôts (numéro d'identification unique) ;
- le certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- l'attestation de garantie de couverture sociale et médicale (noms et signatures des médecins et ou des centres médicaux) ;
- l'attestation de la banque congolaise de domiciliation des revenus de l'activité avec le numéro du compte des transactions ;
- la pièce d'identité ou le titre de séjour, s'agissant des étrangers, de la personne ayant pouvoir de représentation de la société ;
- le justificatif de paiement de la contribution des patentes au titre de l'année en cours ;
- le descriptif des activités, des emplois et leur répartition socioprofessionnelle;
- Une police d'assurance de responsabilité civile ;
- la dispense délivrée par le ministère en charge du commerce pour les sociétés en régime de succursale ;
- le document consignait la politique du contenu local ;
- le formulaire d'inscription à l'annuaire des entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures dûment renseigné ;
- l'organigramme de la société démontrant le % du personnel local, la preuve de leur affiliation à la CNSS pour chaque employé.

Article 12 : L'attribution et le renouvellement de l'agrément sont assujettis au paiement d'un droit payable à l'ordre du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des finances précisera les montants des droits payables.

Article 13 : Les frais d'étude du dossier d'attribution ou de renouvellement d'agrément sont fixés à cinq cent mille francs (500 000) CFA. Ces frais d'études sont payés à l'ordre de la direction générale des hydrocarbures.

Article 14: Les frais d'études sont versés auprès des services financiers à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo/.

2019 - 342 Fait à Brazzaville le 15 novembre 2019



Denis SASSOU N'GUESSO.-

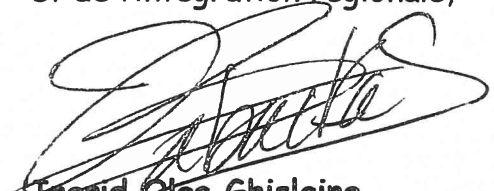
Par le Président de la République,
Le Premier Ministre



Clément MOUAMBA.-

Pour le ministre des finances et du
Budget en mission,

La Ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,




Ingrid Olga Ghislaine
EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,



Nicéphore Antoine Thomas
FYLLA SAINT-EUDES.-